

Politique concernant l'utilisation des églises et la location des locaux paroissiaux

Les administrateurs des paroisses sont souvent confrontés à toutes sortes de demandes concernant la location de l'église et des locaux appartenant à la fabrique de la paroisse. Peut-on utiliser l'église pour d'autres usages qu'un lieu de culte? À quelles fins peut-on louer les locaux de la paroisse qui ne soient pas inconvenants avec la mission de l'Église?

Le but du présent document est de répondre à ces questions afin d'aider les administrateurs qui reçoivent ces demandes.

Lieu du culte

« Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu »(Can. 1210).

Qu'est-ce qui serait contraire à la sainteté du lieu et qu'est-ce qui ne le serait pas?

Ne serait pas contraire à la sainteté du lieu un concert de musique sacrée¹ ou une conférence sur un sujet religieux. Cependant, une réunion politique, un concert profane ou concert hard rock ne conviendrait pas à la sainteté du lieu.

Ce qui fait qu'un lieu est sacré c'est que ce lieu est béni ou dédié par l'évêque diocésain et qu'il sert au culte divin ou à la sépulture des fidèles(Can.1205). Si les lieux sacrés servent de façon permanente à des usages profanes, ils perdent leur dédicace et ne sont plus considérés comme lieu de culte (Can. 1212).

Location des locaux de la fabrique de la paroisse

À quoi doivent servir les biens et les locaux de la paroisse?

« Une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens **pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine** dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée »(Loi des fabriques art.13).

Les locaux de la fabrique tels que le sous-sol de l'église, le presbytère ou d'autres locaux devraient servir aux fins pour lesquels ils sont destinés, c'est-à-dire pour l'exercice de la religion. Cependant, ils peuvent être loués par la fabrique en respectant les normes du **décret n° 16 de la CECC**.

¹ Voir CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, « Les concerts dans les églises », orientations, 5 novembre 1987, dans DC, 85 (1988), pp. 77-79.

Selon le décret, les terrains et les bâtisses ne seront pas conservés indéfiniment lorsqu'ils ne sont pas utiles aux fins immédiates ou à long terme de l'Église(Art.1). La location d'une propriété de l'Église pour un bail dépassant deux ans devient un acte d'administration extraordinaire(Art.2).

L'usage des locaux loués par la paroisse peut-il être contraire à la mission et aux enseignements de l'Église?

D'après la Congrégation pour la doctrine de la foi, « Il faudra retirer tout appui à des organismes qui cherchent à saper la doctrine de l'Eglise, qui ont une position ambiguë à son égard ou qui la négligent complètement. Fournir un tel soutien, ou même en donner l'impression, peut être à l'origine de graves malentendus. Une attention spéciale devrait être portée à l'organisation d'offices religieux et à l'utilisation de locaux de l'Eglise, y compris la disposition de salles dans des écoles et des institutions catholiques de la part de ces groupements. Tel ou tel estimera peut-être que permettre l'usage d'un bien de l'Eglise n'est faire qu'un geste de justice et de charité ; mais en réalité c'est là agir en contradiction avec les fins pour lesquelles ces institutions ont été fondées, et cela peut être source de quiproquo et de scandale »².

Il serait donc contraire aux enseignements de l'Église de louer le sous-sol de l'église paroissiale pour la célébration d'un mariage civil par exemple ou pour la réunion d'une secte religieuse. Le comité de législation et d'administration de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec a produit un document en 2006 sur l'utilisation des églises et de leurs locaux.

En conséquence, à l'avenir il faudra être bien au courant de l'usage que feront les locataires des locaux de la paroisse afin de ne pas être en contradiction avec la doctrine de l'Église.

Vital Massé
Évêque de Mont-Laurier

Christian Clément
Chancelier

Publié dans Vie diocésaine, Chancellerie, 22 janvier 2007

² CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Lettre aux évêques de l'église catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles*, n°17, octobre 1986.

